

Séance du Conseil du 19 décembre 2022

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, ~~MATHY Arnaud~~,
 Echevins
~~GUSUMANO Concetta~~, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur,
 MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, SCARAFONE Sergio, ~~ODANGIU Iulian~~, CLAES Sophie,
 VANDIEST Philippe, ~~BELLICANO Thomas~~, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN
 Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h43 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mesdames les Conseillères A. FIDAN, C. CUSUMANO et I. PASSANISI, de Messieurs les Conseillers T. BELLICANO, H. MALKOC et I. ODANGIU et de Monsieur l'Echevin A. MATHY.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent au PV du Conseil communal, les interventions – relatives aux points 4, 11 et 28 – communiquées par le Groupe PTB.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2022

Madame la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2022.

Après avoir prêté serment entre les mains de Madame la Présidente, Monsieur le Conseiller M. HALIN prend place à la table du Conseil communal.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Remplacement d'une Conseillère communale et installation d'un nouveau conseiller communal (Groupe MR)

Madame la Présidente V. MAES présente ce point et invite Monsieur C. HALIN à prêter serment.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers élus le 14 octobre 2018, dont Mme Sophie BURLET ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de plein droit de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Sophie BURLET afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN, suppléant en ordre utile de la liste MR, a été contacté afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN a confirmé son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de M. Michel HALIN ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN a été convoqué à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs de M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de M. Michel HALIN entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Michel HALIN est déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif ; il achève le mandat de Mme Sophie BURLET.

Copie de la présente délibération est transmise à M. Michel HALIN.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 1^{er} à 4 ;

VU le tableau de préséance des membres du Conseil communal, modifié en dernier lieu le 20 septembre 2021 ;

VU sa décision de ce 19 décembre 2022 relatif au remplacement d'un conseiller communal déchu (Mme Sophie BURLET), et à son remplacement par M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1^{ère} entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Date de naissance	Ordre préséance
ALAIMO Michele	02.01.2001	526	24.08.1957	1
CUSUMANO Concetta	02.01.2001	487	23.04.1972	2
FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	358	19.09.1949	3
CECCATO Patrice	22.09.2003	697	10.06.1964	4
MAES Valérie	04.12.2006	2663	22.08.1980	5
FRANCUS Michel	04.12.2006	508	03.01.1956	6
HOFMAN Audrey	04.12.2006	428	23.08.1977	7
AVRIL Jérôme	03.12.2012	1198	09.09.1989	8
GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	422	27.09.1986	9
MATHY Arnaud	03.12.2012	354	28.03.1985	10
FIDAN Aynur	03.12.2012	300	02.11.1977	11
AGIRBAS Fuat	03.12.2012	264	21.09.1977	12
MICCOLI Elvira	03.12.2012	236	19.03.1962	13
TERRANOVA Rosa	03.12.2018	734	11.06.1963	14
VENDRIX Frédéric	03.12.2018	334	04.06.1968	15
D'HONT Michel	03.12.2018	295	30.07.1960	16
DUFRANNE Samuel	03.12.2018	272	30.04.1980	17
HANNAOUI Khalid	03.12.2018	238	05.07.1979	18
MALKOC Hasan	03.12.2018	225	01.01.1960	19
SCARAFONE Sergio	03.12.2018	211	04.11.1953	20
ODANGIU Iulian	03.12.2018	146	11.05.1973	21
CLAES Sophie	25.05.2020	101	17.09.1984	22
VANDIEST Philippe	31.08.2020	83	23.01.1960	23
BELLICANO Thomas	21.06.2021	53	05.04.1979	24
PASSANISI Isabelle	20.09.2021	119	27.08.1968	25
MELLAERTS Corinne	20.09.2021	114	12.09.1970	26

HALIN Michel

19.12.2022

53

21.06.1962 27

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Remplacement d'une conseillère communale au sein des commissions du Conseil communal (Groupe MR)

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 51 ;

REU sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

VU sa délibération de ce 19 décembre 2022 installant M. Michel HALIN en tant que conseiller communal effectif en remplacement de Mme Sophie BURLET ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cette dernière dans les commissions constituées au sein du Conseil communal où elle siégeait ;

Sur la proposition du Groupe MR,

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. Michel HALIN (Groupe MR) comme membre de la 3ème commission du Conseil communal (Enseignement, Culture, Sports, Affaires économiques, Commerce local, Emploi, Sépultures, Environnement, Développement durable, Bien-être animal) en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente décision est transmise à M. Michel HALIN.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Commission de sélection du budget participatif - Remplacement d'un membre suppléant représentant le Conseil communal (Groupe MR)

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement du 21 juin 2021 relatif au budget participatif, modifié le 17 octobre 2022, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU sa délibération du 25 octobre 2021 relative à la composition de la commission de sélection du budget participatif ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

CONSIDERANT que la commission de sélection du budget participatif comporte également, outre les membres effectifs citoyens, des membres observateurs dont un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité, auquel est adjoint un suppléant ;

CONSIDERANT que, pour le groupe MR, le Conseil a désigné M. Fuat AGIRBAS comme membre observateur, avec pour suppléante Mme Sophie BURLET) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer Mme Sophie BURLET ;

Sur la proposition du Groupe MR,

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. Michel HALIN comme membre observateur suppléant de la commission de sélection du budget participatif, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Mise à disposition de locaux à l'Hôtel communal de Saint-Nicolas - Approbation d'une convention à conclure avec la Zone de police Ans/Saint-Nicolas

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.
Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

REVU sa décision du 22 décembre 2003 relative à la mise à disposition de locaux à la zone de police Ans/Saint-Nicolas (hôtels communaux de Montegnée et Saint-Nicolas) ;

CONSIDERANT que cette convention fait suite au regroupement des services de la zone au sein du nouvel hôtel de police, libérant de ce fait les espaces qu'elle occupait au rez-de-chaussée de l'hôtel communal de Montegnée (Botresses) et réduisant ses besoins au rez-de-chaussée de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT en effet que la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette mise à disposition, dont il convient de fixer les modalités dans une convention ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention suivante, à conclure avec la Zone de police Ans/Saint-Nicolas :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA ZONE DE POLICE ANS/SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur

général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022, ci-après dénommée la commune ;

Et

La Zone de police Ans/Saint-Nicolas, Rue du Monténégro, 2 à 4430 ANS, représentée par, ci-après dénommée la zone ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Lors de la création de la zone, les services de cette dernière ont été répartis entre Ans et Saint-Nicolas (rez-de-chaussée des hôtels communaux de Saint-Nicolas et Montegnée). A cet effet, une convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la zone a été conclue (délibération du Conseil communal du 22 décembre 2003).

Très vite, la nécessité de rassembler les services au sein d'un lieu unique, au sein d'un nouvel hôtel de police, a été ressentie. Le 16 novembre 2022, la zone investira son tout nouvel Hôtel de police. Dans ce contexte, les locaux préalablement utilisés et appartenant à la commune seront rendus à la commune, sauf en ce qui concerne un espace spécifique.

En effet, la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

La présente convention vise à régler les conditions d'utilisation de cet espace par la zone, au profit des citoyens saint-clausiens et afin de maintenir une certaine proximité entre la population et la police.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La commune met à la disposition de la zone, qui l'accepte, des locaux situés dans l'hôtel communal de Saint-Nicolas, sis Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, au rez-de-chaussée (du côté gauche de l'immeuble).

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués d'un espace de 50 mètres carrés, comprenant une salle d'attente, un local d'accueil du public et un bureau.

La présente convention, et la zone le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de la zone les locaux visés à l'article 1^{er} dans le cadre suivant, conformément aux missions légales incombant à la zone :

- Accueil virtuel du public, un policier, en poste à l'Hôtel de Police, répondant aux demandes via un écran digital : renseignement et dépôt de plainte pour des faits réputés « mineurs » (perte de document, vol simple sans nécessité de constatation sur les lieux, différend, etc.) ;
- Présence quotidienne (en semaine) de deux policiers : auditions sur rendez-vous, dans le cadre de dossiers judiciaires diligentés par le parquet, liaison avec les services administratifs communaux et réponses aux demandes ponctuelles des citoyens.

Cette utilisation n'est pas exclusive d'une autre, pour autant que celle-ci rentre dans le champ des missions légales de la zone.

Article 3 : Sécurité et confidentialité

Dans le cadre de la nécessaire confidentialité et sécurité nécessaires à la zone et à ses agents, la commune reconnaît à la zone l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition. Seule la zone a le droit de les utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect des autres utilisateurs de l'immeuble. A cet effet, les locaux sont sécurisés aux moyens de clés et de digipass.

L'accès à certaines parties des locaux, délimitées sur le plan annexé, est réservé aux agents de la zone. A l'exception de son personnel d'entretien, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de la zone.

La zone s'engage à ce que le matériel sensible soit correctement rangé et mis en sécurité lors du passage du personnel d'entretien communal.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1er se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie et d'internet ainsi que les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune. Toutefois, la zone accepte de prendre en charge une participation forfaitaire à ces frais, s'élevant à 2.500 €/an. Ce montant sera soumis à révision annuelle, calculé de la manière suivante :

$$\frac{2.500 \times (\text{indice santé novembre de l'année de révision})}{100,44 (\text{indice santé novembre 2022})}$$

La zone veille aux consommations en personne prudente et raisonnable, en se conformant à cet égard aux prescriptions de la commune.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

La zone s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

La zone accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

La zone ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, la zone fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

La zone est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

La zone reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux, en ce compris les déchets, est à charge de la commune. A cette fin, et sauf cas de force majeure, un passage des agents d'entretien communaux est prévu, hors jours de fermeture de l'administration communale, du lundi au jeudi (plage horaire possible : 17h – 20h) et le vendredi (plage horaire possible : 13h-17h).

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que la zone l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de la zone.

Sont à charge de la zone :

- L'ameublement et l'équipement des locaux ;
- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, la zone s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Interdiction de cession

La zone ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 8 : Extinction des conventions antérieures

La présente convention met fin et remplace la convention préexistante (Conseil communal du 22 décembre 2003) relative à l'occupation, par la zone, de locaux de la commune (Hôtels communaux de Saint-Nicolas et Montegnée).

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2023, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la Zone de police Ans/Saint-Nicolas,

La présente délibération est transmise :

- à la zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

8. FINANCES - Budget communal - Exercice 2023 - Adoption

Madame la Présidente V. MAES cède la parole à **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** afin qu'il présente ce point.

A l'issue de cette présentation, **Madame la Présidente V. MAES** explique : « Nous nous retrouvons ici, comme chaque année, à la présentation du budget communal 2023 et des exercices de lecture par groupe politique de celui-ci. Les grilles de lecture divergent selon les uns et les autres au regard de leur position et de leur schéma de politique. Mais il est surtout intéressant de regarder les chiffres du budget de la manière la plus objective et la plus transparente qui soit, sachant que les envies ne se conjuguent pas toujours avec les réalités, techniques, logistiques ou financières de la commune. En ces temps difficiles, le budget communal relève d'un exercice compliqué, mais qui se doit d'être précis et attentif à la qualité des services publics attendus par nos citoyens. Et pour la deuxième commune la plus pauvre de Belgique, il est quand même à souligner que la majorité vous présente un budget en boni de 109.000 euros. Certes, ce n'est pas un énorme boni mais, au regard des prévisions des indexations et des augmentations énergétiques principalement, nous n'avons pas à cacher ce résultat qui parle de lui-même. Car ce résultat est aussi l'excroissance d'une année budgétaire 2022 très compliquée : si chaque citoyen rencontre des augmentations de prix à tout va, il en va également pour la commune qui se retrouve dans des situations compliquées mais bien souvent imposées et où il n'y a pas de choix possible : les indexations salariales successives, les augmentations gigantesques du prix de l'énergie, les augmentations des produits premiers et des matériaux, l'augmentation de la dotation à la zone de police et au centre public de l'action sociale – le CPAS – afin de couvrir l'augmentation du nombre de revenus d'intégration sociale, de munir les services sociaux d'aides complémentaires pour aider nos citoyens dans le besoin, de renforcer les lignes d'action de la résidence service afin de veiller au meilleur fonctionnement possible de la maison de repos. De veiller au maintien de l'emploi (pas de licenciement, ni de restructuration) voire même de l'étoffer, pour répondre aux défis de demain via le recrutement d'un conseiller en énergie, pour l'exemple le plus parlant. A ce jour, il réalise un travail de cadastre conséquent qui, s'il n'est pas encore traduit en investissement dans le budget extraordinaire 2023, le sera bien entendu dans les Modifications budgétaires à venir à la fin du premier semestre. Nous aurions bien entendu pu intégrer des montants, mais comme il nous est recommandé d'établir des projections objectives, nous préférons attendre les résultats des études énergétiques mais aussi, de manière importante et sans être décrié par les différentes représentations politiques, d'attendre les montants éventuels – nous l'espérons – des subsides que nous pourrions obtenir dans ces matières et ce afin d'équilibrer au mieux le budget mais aussi de réduire le financement des projets mis en place. A ce sujet, car ce qui est juste doit rester juste, je souhaite remercier l'intervention de Monsieur AGIRBAS en Commission des finances concernant les opportunités d'utilisation de toitures communales pour la pose de panneaux photovoltaïques par RESA. Même si RESA allait bien entendu communiquer à ce sujet, le partage de cette information est précieux pour la commune. Car c'est ensemble que nous pouvons aller plus fort, plus vite, plus loin. Car c'est avec des propositions concrètes que nous pouvons avancer, et non pas juste avec des schémas d'intention souvent relayés en commentaires politiques. Il est plus facile d'avoir des idées que de les appliquer avec leurs caractéristiques techniques et financières approfondies. Entre les déclarations d'intention et les projets réalisés, il y a un périmètre immense qui s'appelle : la capacité financière. J'entends par là qu'il faut avoir les moyens de ses ambitions sans amputer la qualité des services pour nos citoyens. La majorité socialiste a donc travaillé sur la réalisation d'un budget qui se doit d'être le reflet de la réalité. Je tiens à souligner la présentation qui a été réalisée ce jour par le Directeur financier de la commune et, si vous me le permettez, en votre nom à toutes et tous, le remercier pour sa présence et ses explications techniques. De même, je tiens aussi à le remercier pour ce même exercice lors de la Commission des finances qui permet d'expurger le budget de quelconques questions plus techniques afin de permettre au Conseil de ce soir de se pencher sur la globalité de celui-ci. Le Budget 2023 se clôture par un résultat prévisionnel en boni à l'exercice propre de 109.000 euros (contre 347.533 euros en 2022 – ce qui relève d'un exercice extraordinaire à la vue des augmentations salariales liées aux différents index en 2022 (6% représentant 1.240.000 euros) et du million d'euros en énergie) et un résultat prévisionnel en boni aux exercices antérieurs cumulés de plus de 6.100.000 d'euros. Je tiens à

souligner que la bonne gestion des finances communales nous a permis de ne pas recourir au plan oxygène d'endettement proposé par la Région Wallonne pour les communes en difficulté : nos bons aux exercices antérieurs nous ont permis d'amortir les différentes crises en 2022 sans aucune dette complémentaire, ni augmentation de quelconque taxe. Je souhaiterais juste mettre en évidence une première diminution sur la force motrice au regard de l'activité de Liberty Steal d'un montant en perte en termes de recette de 100.000 euros.

Nous ne pouvons qu'espérer des mesures concrètes pour l'avenir de ce secteur, mais nous devons aussi rester attentif à l'éventuelle cessation d'activité : ainsi, dans les prévisions pluriannuelles, nous avons déjà étudié la perte complète du Précompte Immobilier à hauteur de -700.000 euros. Cela donnerait un exercice 2024 et 2026 en mali, sans pour autant avoir de restructurations ni d'augmentations de taxe. D'une manière fonctionnelle, la majorité consolide sa vision et ses efforts en matière de personnel communal : malgré la situation socio-économique, l'ensemble des services est maintenu et le volume de l'emploi suit à due concurrence du plan d'embauche. Cela étant, il y a lieu de souligner le support financier de la commune vers le CPAS, à hauteur de budget de 569.000 euros. Au niveau communal, le plan d'embauche prévoit également différents recrutements budgétés à partir de 2023 : les engagements nets et les évolutions de carrière représentent à eux-seuls près de 500.000 euros. Le montant de la dotation communale à la Zone de Police s'élève, quant à elle, à plus de 2,5 millions d'euros. A ce titre, comme vu dans l'un des points précédents, la commune a veillé à maintenir un lieu d'accès concret au service de police avec le maintien d'une antenne administrative de deux agents à l'Hôtel communal, ainsi qu'un guichet virtuel relié en permanence avec le nouvel Hôtel de Police de Bonne Fortune. Il s'agissait ici clairement d'une volonté politique. Les frais de fonctionnement sont maîtrisés d'année en année et le poids de l'augmentation des prix de l'énergie est déjà entendu dans les articles budgétaires concernés. Il y aura lieu d'étudier sur 2024 les différences actées en fin d'année 2023. L'augmentation de nombreux postes en dépense ne pourrait bien entendu tenir le coup dans le budget sans une juste rigueur mais aussi un apport financier complémentaire : comme tant d'autres communes, le fonds des communes a été augmenté de 1,9 millions d'euros ainsi que l'IPP de près de 1,4 millions d'euros. Ces données agissent en sorte de « vase communicant » au regard des augmentations conjoncturelles dont nous avons parlé en début de présentation (salaire, énergie, matière première, ...). Je le répète, la commune a un devoir de service auprès du citoyen et une responsabilité financière au regard des citoyens via les taxes communales appliquées. La volonté – et tel est le cas je le répète – de la majorité est de maintenir les taxes sans aucune augmentation : nos études en matière de prévision sans augmentation vont au minimum jusqu'en 2028 (toute autre chose restant égale par ailleurs). Il y a lieu également, par la suite, de prendre en considération les projets réalisés et ceux à réaliser dans le budget extraordinaire. Afin d'être la plus claire possible, le budget extraordinaire est celui qui voit les plus grosses réalisations via des emprunts ou des subsides à recevoir. Il faut prévoir tous les engagements financiers pour avoir l'opportunité de les réaliser mais aussi de percevoir les montants des subsides. C'est un peu l'équivalent d'un prêt hypothécaire pour un particulier, dont chaque mois la partie du crédit doit être remboursé : ce sont les charges correspondantes au budget ordinaire. Le budget ordinaire, lui, est le budget de la « vie de tous les jours » : pour une commune, il s'agit des salaires, des factures d'énergie, des fournitures... Bref, tout cela pour vous dire qu'en ces temps compliqués, on peut toujours vouloir critiquer, mais il serait alors plus intéressant concrètement de proposer. Aussi, sur un budget extraordinaire de plus de 15.800.000 d'euros, on notera plus de 4.815.000 de subsides à solliciter et recevoir sans compter les montants liés aux subsides des travaux lourds en voirie/égouts. Pour les projets à l'extraordinaire, nous pouvons parler de la rénovation du Pasteur, du terrain synthétique du Bonnet, de la nouvelle école de la rue d'Angleur, des châssis de l'HC Montegnée, d'investissements dans les cimetières, investissements sur le site de la Maison des Terrils... Sur le reste du volume, plus de 12.000.000 d'euros sont à financer par emprunt dont 3.300.000 sont déjà engagés pour des projets avant 2023. Dès lors, on soulignera les investissements en matière énergétique au regard des différents chantiers envisagés que ce soit au niveau du hall omnisports, du programme UREBA, de la rénovation de châssis et de système de chauffage et de toutes autres rénovations de bâtiments communaux pour prendre cette thématique en considération. Nous pouvons aussi parler des infrastructures sportives, scolaires, culturelles et de voiries qui concentrent une grande partie du budget extraordinaire. J'ai déjà été assez longue et en conclusion je tiens à souligner et à remercier chaque service et membre du collège pour l'élaboration du budget 2023. Celui-ci se veut dans la lignée des projets souhaités, en tenant compte des indicateurs socio-économiques actuels. Ce budget révèle une certaine solidité, une rigoureuse gestion et une capacité à soutenir les crises traversées tout en maintenant son volume d'emploi et en concrétisant diverses réalisations, que ce soit à l'extraordinaire ou en renforcement de moyen à l'ordinaire. En conclusion, s'il est plus facile de bousculer la gestion actuelle par des discours raccourcis, il y a lieu aussi d'être réellement capable de chiffrer ces mots sur papier et dans la réalité sans toucher à d'autres fonctions communales essentielles qui sont rencontrées. De laisser à chaque niveau de pouvoir les responsabilités qui sont les leurs sans impacter à tout va – à tous mots, à toutes déclarations – la réalité de terrain qu'est celle de Saint-Nicolas. Avec ses défauts et ses qualités, chacun doit pouvoir avoir l'humilité de les reconnaître, la majorité avance année après année et développe des projets et renforce les services pour éclaircir certains « points noirs » de toutes les gestions communales : propreté, sécurité, mobilité... Aussi, j'espère que l'ensemble de ce Conseil se concentrera sur ces lignes directrices de bon sens pour concrétiser les lendemains et le bien-être collectifs des citoyens de Saint-Nicolas. »

Madame la Présidente V. MAES cède la parole aux Conseillers désireux d'intervenir. **Monsieur le Conseiller P. VANDIEST** intervient ; **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** et **Madame la Présidente V. MAES** lui répondent.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET et **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** interviennent ; **Madame la Présidente V. MAES** et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** leur répondent.

Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique « Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les élus, certains d'entre vous vont encore avoir le cœur serré et nous dire que vous ne comprenez pas qu'on refuse d'approuver un budget et pourtant, nous le rejetons. Comme chaque année vous n'entendez pas ou ne comprenez pas les besoins vitaux de la majorité de vos citoyens et vous réalisez un « exercice comptable peu ambitieux ». Vous insistez sur le coût des salaires dû aux indexations mais aucun d'entre vous ne l'a refusé, malgré les écarts important de revenus selon que vous soyez salarié, employé, cadre voire politique. Vous ne remettez que rarement en question le manque de rentrées financières. Vous oubliez des subsides disponibles quant à la perte de la taxe sur la force électromotrice due à des spéculateurs à qui vous avez vendu notre sidérurgie elle ne pourra être compensée que par un refinancement de la dotation communale. Vous devriez lire nos propositions et faire un Switch vers un autre modèle. Ceci n'est pas une révolution mais une prise de conscience que nous sommes tous des acteurs responsables. Nous devons changer notre mode de consommation et de production mais aussi notre modèle économique et social afin d'assurer une planète vivable et le bien vivre des générations futures. »

Madame la Présidente V. MAES explique n'avoir jamais critiqué le processus d'indexation salariale, s'agissant d'un droit des salariés. Quant aux rémunérations des politiques, celles-ci sont fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et donc par la Région Wallonne. Par ailleurs, la Commune de Saint-Nicolas n'est pour rien dans la vente de la sidérurgie wallonne et n'en a retiré nul bénéfice. Enfin, la majorité ne peut partager cette vision populiste du budget communal.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 novembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 18 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 3 voix contre (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE) et 6 abstentions (G. FRANSOLET, P. VANDIEST, F. AGIRBAS, M. HALIN, S. DUFRANNE, S. CLAES),

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	37.869.088,05	17.110.871,75
Dépenses totales exercice proprement dit	37.759.736,27	15.715.401,02
Boni / Mali exercice proprement dit	109.351,78	1.395.470,73
Recettes exercices antérieurs	6.807.735,95	
Dépenses exercices antérieurs	666.071,62	2.837.661,75
Prélèvements en recettes		1.542.191,02
Prélèvements en dépenses	500.000,00	100.000,00
Recettes globales	44.676.824,00	18.653.062,77
Dépenses globales	38.925.807,89	18.653.062,77
Boni / Mali global	5.751.016,11	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u> ORDINAIRE	<u>Après la</u> <u>dernière M.B.</u>	<u>Adaptations</u> <u>en +</u>	<u>Adaptations</u> <u>en -</u>	<u>Total après</u> <u>adaptations</u>
Prévisions des recettes globales	42.868.160,91	254.689,15	1.128.625,34	41.994.224,72
Prévisions des dépenses globales	37.189.050,30	0,00	2.002.561,53	35.186.488,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.679.110,61	254.689,15	- 873.936,19	6.807.735,95
<u>Budget précédent</u> EXTRAORDINAIRE	<u>Après la</u> <u>dernière M.B.</u>	<u>Adaptations</u> <u>en +</u>	<u>Adaptations</u> <u>en -</u>	<u>Total après</u> <u>adaptations</u>
Prévisions des recettes globales	21.677.463,74	0,00	0,00	21.677.463,74
Prévisions des dépenses globales	21.677.463,74	0,00	0,00	21.677.463,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.502.707,73	19-12-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS	22.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	3.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	26.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE- FAMILLE	8.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- HUBERT	5.300,00	
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	
Zone de police	2.572.116,57	Budget non encore voté
Intercommunale d'incendie (IILE)	747.549,27	

4. Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2023 - Fixation

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2023 prévoyant un montant de 2.572.116,57 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

VU la demande d'avis au Directeur financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 6 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (G. FRANSOLET, P. VANDIEST, F. AGIRBAS, M. HALIN, R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE),

DECIDE de fixer à 2.572.116,57 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2023.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2023.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. FINANCES - Exercice 2023 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

Madame la Présidente V. MAES présente les points 10 et 11.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 6 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

11. FINANCES - Exercice 2023 - Vote d'un douzième provisoire (Février)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 6 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

11BIS. FINANCES - (Urgence) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2023

Madame la Présidente V. MAES cède la parole à **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** pour la présentation des points 11bis et 11ter.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** et **Madame la Présidente V. MAES** lui répondent.

LE CONSEIL,

VU l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents, en exécution de l'article L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 34 du règlement d'ordre intérieur, et justifiée par la nécessité de disposer au plus vite d'un règlement-taxe sur le traitement des déchets pour l'exercice 2023 ;

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

REVV sa délibération du 21 novembre 2022 ayant le même objet,

VU la nouvelle simulation du coût-vérité établie le 14 décembre 2022 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.844.512,19 €
 - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.408.512,00 €
 - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 35.000 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.823.058,32 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 101 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2021, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

CONSIDERANT que cette nouvelle simulation a dû être réalisée à la demande de la Wallonie ;

CONSIDERANT qu'il s'indique en conséquence de revoir la délibération du 21 novembre 2022 afin de pouvoir adopter un nouveau règlement-taxe sur le traitement des déchets ;

Sur la proposition du Collège,

Par 13 voix pour et 7 abstentions (G. FRANSOLET, P. VANDIEST, R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, S. DUFRANNE, S. CLAES),

ARRETE le taux de couverture de 101 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2023.

La présente délibération, qui remplace la délibération du 21 novembre 2022 ayant le même objet, est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de l'environnement.

11TER. FINANCES - (Urgence) Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercices 2023 à 2025 - Adoption

LE CONSEIL,

VU l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents, en exécution de l'article L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 34 du règlement d'ordre intérieur, et justifiée par la nécessité de disposer au plus vite d'un règlement-taxe sur le traitement des déchets pour l'exercice 2023 ;

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

REVU sa délibération du 21 novembre 2022 ayant le même objet ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 (et ses modifications ultérieures) relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU les différents Plans wallons des déchets adoptés par le Gouvernement Wallon dont le plan wallon des déchets-ressources (arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018),

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 (et ses modifications ultérieures) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (et ses modifications ultérieures) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU le Règlement général de police, adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2021

VU la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), adopté le 27 avril 2016, et pleinement applicable depuis le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

CONSIDERANT que la pertinence des tarifs du présent règlement-taxe sera réévaluée chaque année (art. 21, § 1^{er} alinéa 2 du décret du 27 juin 1996), en fonction des tarifs appliqués par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et de l'évolution de l'inflation au moment de l'approbation par le Conseil du coût-vérité budgétaire pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que le présent règlement peut être revu chaque année en regard de la fourchette imposée pour le coût-vérité ;

VU sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 101% ;

CONSIDERANT les tarifs appliqués appliqué par INTRADEL pour l'année 2023 au service minimum de 56,19 EUR par habitant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la révision du taux de couverture du coût-vérité, il s'indique de transmettre une nouvelle délibération à la tutelle, à la demande de celle-ci ;

CONSIDERANT que des échanges avec l'autorité de tutelle ont encore eu lieu ce 19 décembre 2022 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 décembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour et 7 abstentions (G. FRANSOLET, P. VANDIEST, R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, S. DUFRANNE, S. CLAES),

DECIDE**TITRE 1 - DEFINITIONS****Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous les utilisateurs:

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- la collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels:

- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur
- la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 102,00€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 132,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 162,00 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 172,00 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 182,00 €
- Pour une seconde résidence : 42,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 52,00 €

Article 8. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

1° les services d'utilité publique de la commune à savoir :

- les salles communales,
- les services communaux,
- les services du C.P.A.S
- les écoles communales,
- les bibliothèques et ludothèques communales,
- les maisons de jeunes communales,
- les homes publics,
- les services de police situés sur le territoire communal,
- la crèche communale (MCAE),
- les régies de quartiers communales,
- l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas,

2° Les écoles libres de la Commune,

3° L'Athénée Royal de Montegnée,

4° les personnes résidant en maison de repos et de soins, conformément à l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets

ménagers à partir du 1^{er} kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 60 kg/hab pour les ménages visés par la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques à partir du 1^{er} kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 30 kg/hab pour les ménages visés par la taxe forfaitaire.

- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à partir de la 1^{ère} levée pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques) pour les ménages visés par la taxe forfaitaire.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir ci-après).

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1) Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés à partir du 1^{er} kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et **au-delà des kilos inclus dans la partie forfaitaire** pour les ménages visés par la taxe forfaitaire est de

- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an
- 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2) Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- 0,14 €/kg de déchets résiduels
- 0,07 €/kg de déchets organiques

3) Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 11. – Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout membre du ménage qui utilise le service de collecte de déchets ménagers ou par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets assimilés, par conteneur muni d'une puce électronique

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal, après rapport de l'administration communale.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,30 € pour le sac de 60 litres
- 0,70 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Dispositions Générales, modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 – Les tarifs repris dans le présent règlement (partie forfaitaire et partie proportionnelle) sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, dès 2024, en fonction de l'indexation appliquée par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

Pour la taxe forfaitaire, la formule appliquée pour l'année N est égale à :

Tarifs taxes forfaitaires pour année 2023 du présent règlement *multipliés par* le tarif Intradel pour le service minimum de l'année N *divisé par* le tarif Intradel pour le service minimum année 2023, arrondi à l'unité supérieure.

Le montant du service minimum pour l'année 2023 est fixé par Intradel à 56,19 euro par habitant.

Pour les taxes proportionnelles, la formule appliquée pour l'année N est égale à :

Tarifs taxes proportionnelles pour année 2023 du présent règlement *multipliés par* le tarif Intradel pour le service minimum de l'année N *divisé par* le tarif Intradel pour le service minimum année 2023, arrondi au centime d'euro supérieur.

Le montant du service minimum pour l'année 2023 est fixé par Intradel à 56,19 euro par habitant.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle (partie forfaitaire et partie proportionnelle) est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement 2023 (respectivement 2024, 2025) : taxe forfaitaire
Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice (respectivement 2024, 2025)+ taxe proportionnelle exercice précédent (respectivement 2023, 2024, 2025)

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, sans frais, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 19 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre de la Population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou des sous-traitants de l'Administration.

Article 20 -Le présent règlement, qui annule et remplace la délibération du 21 novembre 2022 ayant le même objet, sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FINANCES - Motion relative aux finances communales

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. « Le Collège communal soumet au Conseil communal une motion relative aux finances communales. Cette proposition fait suite à des échanges tenus lors de la dernière séance du Conseil, en novembre dernier. Par cet acte, le Collège souhaite rappeler les différentes contraintes financières qui pèsent sur la commune, l'empêchant parfois de développer tous les projets souhaités. Parmi ces contraintes, figurent bien trop souvent des décisions prises par des autorités supérieures. L'objectif n'est pas ici de polémiquer inutilement et stérilement. Chacun sait qui sont les ministres et acteurs politiques concernés par les matières abordées dans le projet de motion. En effet, ces acteurs adoptent parfois des mesures sans prendre en compte la réalité de terrain, et notamment la façon dont les communes et leurs CPAS pourront mettre en œuvre des mesures décidées « plus haut ». Il ne s'agit évidemment pas de dire que la Région ou le fédéral prennent des mesures sans consulter les pouvoirs locaux, en chargeant ces derniers de leur exécution, dans une sorte de « l'intendance suivra ». Le Collège souhaitait simplement que le focus soit mis sur les conditions parfois difficiles dans lesquelles les autorités supérieures imposant des charges, financières ou administratives, aux communes. Le Collège souhaite que, lorsqu'elles leur confient des missions nouvelles, les autorités supérieures assurent une compensation financière et une bonne information aux communes. Ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. En ce sens, le Collège n'est pas seul à penser cela. La motion est construite autour de constats et de revendications de l'Union des Villes et communes de Wallonie, association transpartisane et pluraliste de représentation des pouvoirs locaux. Ainsi, la motion demande diverses mesures aux gouvernements fédéral et wallon. Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la façon dont ces mesures seraient financées par les autorités supérieures. Parmi ces mesures demandées, notons l'augmentation de la part fédérale dans le financement de zones de police et de secours ou encore dans le financement du revenu d'intégration sociale. On peut également citer la demande au gouvernement wallon de refinancement du fonds des communes en tenant davantage compte de leur profil socio-économique.

Par ces différentes demandes, le Collège souhaite se montrer constructif, en s'associant aux réflexions déjà entreprises par d'autres. Mais il faut agir. Car il ne serait peut-être, à l'avenir, plus

possible pour les communes de faire face à toutes leurs missions, nouvelles ou non, et à leurs dépenses, s'il n'y a pas de compensation adéquate. Et cela serait inconcevable pour une commune comme la nôtre, qui a fait de la solidarité une force et un marqueur non seulement de son action mais même de son identité.

Le groupe PTB nous a soumis l'amendement suivant : « Changer 'de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes' par 'de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes, notamment par son refinancement' ». Cet amendement reflétant la motion, nous y sommes favorables, mais proposons l'adaptation suivante pour raisons de forme : « de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes et son refinancement ». »

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique : « Afin d'être plus concret nous demandons une modification à cette motion. Changer « de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes » par « de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes, notamment par son refinancement »

Madame la Présidente V. MAES explique que cette modification peut être apportée, tout en précisant que pour éviter les redites et pour plus de clarté, le dernier notamment dans « notamment par son refinancement. » devrait être supprimé et remplacé par « et son refinancement. ».

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment son article 41 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

CONSIDERANT les nombreuses missions qui relèvent, de près ou de loin, du champ d'action des communes, que ce soit via l'intérêt communal ou à la demande d'autorités supérieures ;

CONSIDERANT que les communes ont le devoir et l'obligation de remplir leurs missions de service public ;

CONSIDERANT les diverses crises frappant de plein fouet les citoyens mais également les finances communales (pandémie de COVID-19, guerre en Ukraine, coûts de l'énergie et des matériaux etc.) ;

CONSIDERANT que les communes, et leur CPAS, sont continuellement au front pour soutenir les citoyens touchés, parfois durement, par ces crises ;

CONSIDERANT le contexte socio-économique de la commune de Saint-Nicolas, commune la plus densément peuplée de Wallonie, et l'une des plus pauvres de la Région ;

CONSIDERANT qu'à ces difficultés s'ajoute le transfert non compensé de charges des autorités supérieures vers les communes et notamment :

- les exclusions du chômage qui ont fait exploser le nombre du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, témoignage d'une inquiétante « communalisation » de la sécurité sociale et de la solidarité ;
- la gestion des sanctions administratives communales qui, bien qu'utiles, peuvent être vues comme « communalisation » de l'exercice de la justice ;
- la non-intervention suffisante dans le financement des zones de police et des zones de secours ;
- la délivrance des « permis de détention » des animaux de compagnie, confiée de façon précipitée aux communes sans attendre le développement d'un outil numérique qui aurait pu réduire la charge administrative pour les services

communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de souligner l'injustice du système de financement du revenu d'intégration sociale, pour une commune comme Saint-Nicolas, les communes devant y contribuer à hauteur de 35 % via leur CPAS (en règle générale et sauf catégories particulières de bénéficiaires) ;

CONSIDERANT que ce système, même s'il est en partie compensé par la solidarité du Fond des communes, étouffe les finances des communes plus pauvres, les mettant dans une spirale de dépenses croissante pour ce poste et annihilant leur capacité de dépense et d'investissement dans d'autres projets ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'aide que les autorités supérieures apportent aux pouvoirs locaux se manifeste souvent sous la forme d'appels à projets, aux procédures lourdes et chronophages, aux conditions variant d'un appel à l'autre, qui épuisent l'énergie des agents communaux sans certitude de résultats, nécessitant de ceux-ci un véritable travail de « subsidiologie » ;

CONSIDERANT qu'une alternative à cette situation devrait être le développement de droits de tirage spécifiques et bien encadrés, comme peut l'être le PIC ;

CONSIDERANT qu'une telle façon de faire aurait l'avantage d'offrir plus de stabilité et surtout de prévisibilité aux communes, de qui sont exigées planification, anticipation et transversalité, tout en étant confrontées à la versatilité des pouvoirs subsidiant ;

CONSIDERANT par ailleurs que, en vertu de l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises (article qui se reflète dans les obligations budgétaires énumérées à l'article L1321-1, 9° et 12° du CDLD), les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges relatives aux dépenses culturelles ;

CONSIDERANT que si, pour 2023 et à ce stade, les fabriques d'église saint-clausiennes se sont en général montrées précautionneuses et attentives aux deniers publics, il y a sans doute lieu de questionner cette obligation inconditionnelle qui incombe aux seules communes et qui pourrait davantage encore grever leurs finances ;

CONSIDERANT certaines perspectives interpellantes, de nature à ajouter des charges supplémentaires aux communes, notamment l'avant-projet de loi sur l'approche administrative de la criminalité qui, s'il contient certaines avancées en matière de prérogatives des bourgmestres face à certains troubles, pourrait surtout mettre à charge des communes des tâches (enquête de moralité etc.) qui devraient relever du pouvoir judiciaire, mais à qui elles ne peuvent être confiées en raison de son sous-financement chronique ;

CONSIDERANT que, malgré ces difficultés, le budget communal pour l'exercice 2023 est présenté à l'équilibre ;

CONSIDERANT que cette bonne nouvelle ne peut servir de prétexte à une réjouissance disproportionnée et donner l'impression que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes en matière de finances communales ;

CONSIDERANT que ce résultat n'est en effet dû qu'à une gestion saine et stricte des finances communales et à certains sacrifices qui ont dû être opérés (renonciation à certains investissements, comme l'extension du site sportif du Bonnet, politique de recrutement très maîtrisée mettant le personnel à contribution de façon parfois intense, non-saisie de certaines opportunités par manque de personnel spécialisé etc.) ;

CONSIDERANT que la commune renforce également les synergies avec le CPAS et développe ses contacts avec d'autres partenaires (Zone de police, Ville d'Ans etc.) dans une logique de collaboration et de rationalisation de certains processus, notamment en matière de police administrative ;

CONSIDERANT que, en ces temps difficiles pour l'ensemble de la population et particulièrement les plus démunis, il ne saurait être question d'une augmentation des impôts communaux ;

CONSIDERANT que la commune pourrait aller plus loin encore dans certains domaines, mais qu'il ne saurait être question d'utiliser les synergies, les collaborations et les mutualisations dans une unique logique de rationalité économique, l'apport pour le citoyen, son bien-être et l'efficacité du service qui lui est rendu devant être au cœur des préoccupations ;

CONSIDERANT que la commune est consciente des difficultés financières des autorités supérieures, mais qu'elle ne peut accepter d'être réduite à une simple variable d'ajustement dans leurs travaux budgétaires, sans égard pour son travail et le service aux citoyens et sans concertation avec ses représentants, dont l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT qu'il ne revient pas au Conseil communal de se prononcer sur la façon dont les autorités supérieures pourraient obtenir des ressources financières supplémentaires pour financer ces efforts, mais qu'il semble toutefois pertinent de souligner qu'une réforme de la fiscalité, afin de la rendre plus verte et plus juste, s'avèrerait opportune (voitures de société, précompte mobilier, surprofits dans un contexte de crise sans pénaliser les intercommunales productrices d'énergie etc.) ;

CONSIDERANT que la commune continuera à faire des efforts pour une gestion encore plus efficace des deniers publics, dans l'optique d'un service au citoyen sans cesse amélioré ;

CONSIDERANT que, dans une logique de partenariat et de service public, il revient au surplus aux autorités supérieures d'entreprendre également des démarches courageuses ;

CONSIDERANT les différentes interpellations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur ces différents sujets ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de souligner le travail effectué par l'Union des Villes et communes de Wallonie et ses équipes dans la défense constante des intérêts, notamment financiers, des communes wallonnes mais également dans les conseils prodigués par leurs experts aux différents services communaux ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

SALUE le travail de l'Union des Villes et communes de Wallonie et de ses équipes dans la défense constante des intérêts, notamment financiers, des communes wallonnes ;

SALUE les efforts et réformes déjà entrepris par les autorités supérieures, même s'ils demeurent insuffisants (majoration du Fonds des communes par la Wallonie, participation accrue de l'autorité fédérale dans le financement des zones de police et de secours etc.) ;

DEMANDE au Gouvernement fédéral, dans le respect des prérogatives du Parlement fédéral :

- de systématiquement concerter l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les dossiers qui, de près ou de loin, touchent aux intérêts, notamment financiers, des communes ;
- d'intervenir plus justement et proportionnellement à ses obligations dans le financement des zones de police et de secours ;
- de faire bénéficier les pouvoirs locaux d'une TVA à 6% sur l'électricité et le gaz ;
- d'augmenter sa part dans le financement des revenus d'intégration sociale ;
- de revoir le financement des pensions des agents nommés des pouvoirs locaux, en soulageant les communes ;
- de revoir son avant-projet de loi sur l'approche administrative de la criminalité, afin de ne pas ajouter de charge supplémentaire, y compris administrative, aux communes ;
- de permettre au pouvoir judiciaire de remplir son rôle, en le finançant adéquatement.

DEMANDE au Gouvernement wallon, dans le respect des prérogatives du parlement wallon :

- de systématiquement concerter l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les dossiers qui, de près ou de loin, touchent aux intérêts, notamment financiers, des communes ;
- d'interpeler le Gouvernement fédéral en ce qui concerne le financement des pensions des agents nommés des pouvoirs locaux, afin d'en obtenir une réforme ;
- de lutter contre « l'appel à projetisme » en développant à la place des droits de tirage ou à tout le moins en veillant à la prévisibilité, la simplification et la meilleure cohérence de ses appels à projets ;
- de réformer l'obligation inconditionnelle qui pèse sur les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église pour les charges relatives aux dépenses cultuelles ;
- de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes et son refinancement.

TRANSMET la présente délibération :

- A Mme la Présidente de la Chambre des Représentants ;
- A Mmes et MM. les chefs de groupe à la Chambre des Représentants ;
- A M. le Premier ministre ;
- A Mmes et MM. les vices-premiers ministres ;
- A Mme la Ministre chargée des pensions et de l'intégration sociale ;
- A Mme la Ministre de l'Intérieur, chargée des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique ;
- A M. le Président du Parlement de Wallonie ;
- A Mmes et MM. les chefs de groupe au Parlement de Wallonie ;
- A M. le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- A Mmes et MM. les vice-présidents du Gouvernement wallon ;
- A M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville ;
- A l'Union des Villes et des communes de Wallonie ;
- Au Conseil de l'action sociale ;
- A M. le Directeur financier.

13. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022

Madame la Présidente V. MAES présente les points 13 à 15.

Madame la Conseillère S. CLAES intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022 par lettre datée du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de

l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 3 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

14. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale des seniors des communes de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 28 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseniors du 28 décembre 2022 par lettre datée du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSENIORS du 28 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

15. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022 par lettre datée du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation 2022 - Plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un administrateur
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

16. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

Madame la Présidente V. MAES présente le point. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; Madame la Présidente V. MAES lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 novembre et le 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 novembre et le 2 décembre 2022.

17. MOBILITÉ - Suppression d'emplacements réservés aux personnes handicapées - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Madame la Présidente V. MAES présente le point. Monsieur le Conseiller P. VANDIEST intervient ; Monsieur l'Echevin J. AVRIL lui répond. Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS intervient ; Monsieur l'Echevin J. AVRIL lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 17 octobre 2022 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de supprimer de cette liste les emplacements suivants, le maintien de tels emplacements n'y étant plus nécessaire :

- Rue Malgarny, 148;
- Rue Tout Va Bien, 230;
- Rue Emile Jeanne, 30;
- Rue Emile Jeanne, 17;
- Rue du Vieux Thier, 136;
- Rue des Grands Champs, 44 (emplacement tracé rue de la Houillère, 1) ;
- Rue Pavé du Gosson, 382;
- Cité Dubois, 12;
- Rue du Vieux Thier, 99;
- Rue des Cerisiers (building);

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De supprimer, dans l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce

jour, les lignes suivantes :

- Rue Malgarny, 148;
- Rue Tout Va Bien, 230;
- Rue Emile Jeanne, 30;
- Rue Emile Jeanne, 17;
- Rue du Vieux Thier, 136;
- Rue des Grands Champs, 44 (emplacement tracé rue de la Houillère, 1) ;
- Rue Pavé du Gosson, 382;
- Cité Dubois, 12;
- Rue du Vieux Thier, 99;
- Rue des Cerisiers (building);

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

18. LOGEMENT - Désignation d'un délégué à l'Agence Immobilière Sociale "Aux portes de Liège" (Groupe MR)

***Madame la Présidente V. MAES** présente les points 18 à 20.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

VU les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège » ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer celle-ci ;

Sur la proposition du groupe MR,

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. Fuat AGIRBAS comme délégué représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège », en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » ;
- à M. Fuat AGIRBAS.

19. EMPLOI - Remplacement d'une conseillère communale au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8 ;

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi ;

VU sa délibération du 25 février 2019 désignant les membres de l'assemblée générale et les candidats administrateurs représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de remplacer Mme Sophie BURLET, qui siégeait au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de cette ASBL, par un membre du Conseil communal issu de la minorité ;

Sur la proposition du groupe MR, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. Fuat AGIRBAS comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur représentant le Conseil communal (minorité) au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise à :

- à l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;
- à M. Fuat AGIRBAS.

20. EMPLOI - Remplacement d'une conseillère communale au sein de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

VU les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Espace Emploi Saint-Nicolas », tels

qu'approuvés par le Conseil communal ;

REVV sa délibération du 25 mars 2019 désignant les délégués communaux au sein de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cette dernière au sein de l'ASBL "Espace Emploi Saint-Nicolas", où elle siégeait comme déléguée au sein de l'assemblée générale et administratrice à titre d'observateur ,

Sur la proposition du Groupe MR, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. Michel HALIN comme délégué au sein de l'assemblée générale (observateur) et administrateur (observateur) de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;
- à M. Michel HALIN.

21. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 22 novembre 2022

***Madame la Présidente V. MAES** cède la parole à **Madame l'Echevine A. HOFMAN** afin qu'elle présente le point.*

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8655 du 29 juin 2022 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 7 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel l'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 22 novembre 2022** ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 22 novembre 2022 et jusqu'au 7 juillet 2023 d'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans l'implantation maternelle de la rue de l'Espérance, 15.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

22. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

Madame la Présidente V. MAES cède la parole à **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO** afin qu'il présente les points 22 et 23.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO** intervient ; **Madame la Conseillère R. TERRANOVA** et **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** interviennent ; **Madame la Présidente V. MAES** leur répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, reçue à la commune en date du 6 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 6 décembre 2022 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par 13 voix pour et 7 abstentions (F. AGIRBAS, M. HALIN, R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022,, laquelle présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.263.109,94	345.403,19
Dépenses totales exercice proprement dit	20.962.430,22	325.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-699.320,28	20.403,19

Recettes exercices antérieurs	699.320,28	
Dépenses exercices antérieurs		2.207,46
Prélèvements en recettes	0,00	2.207,46
Prélèvements en dépenses	0,00	20.403,19
Recettes globales	20.962.430,22	347.610,65
Dépenses globales	20.962.430,22	347.610,65
Boni / Mali global	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

23. CPAS - Budget de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2023, reçue à la commune en date du 6 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 6 décembre 2022 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par 13 voix pour, 3 voix contre (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE) et 4 abstentions (F. AGIRBAS, M. HALIN, S. DUFRANNE, S. CLAES),

APPROUVE la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2023, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.196.611,88	315.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	20.196.611,88	315.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00

Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	20.196.611,88	315.000,00
Dépenses globales	20.196.611,88	315.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Budget précédent <u>ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptation s en +	Adaptation s en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.962.430,22			20.962.430,22
Prévisions des dépenses globales	20.962.430,22			20.962.430,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget précédent <u>EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptation s en +	Adaptation s en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	347.610,65			347.610,65
Prévisions des dépenses globales	347.610,65			347.610,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

24. DIVERS - Octroi d'une subvention à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas - Exercice 2022

Madame la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 8 décembre 2022, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget communal 2022 ;

VU le budget 2022 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 5.500 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 734/332/02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 5.500 € pour l'exercice 2022.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

24BIS. DIVERS - (Point supplémentaire inscrit à la demande du groupe PTB) Motion Energie

***Madame la Présidente V. MAES** explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Monsieur le Conseiller M. D'HONT**, pour le groupe PTB et donne la parole à **Madame la Conseillère R. TERRANOVA**, qui présente et donne lecture de la motion reprise ci-dessous.*

***Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** intervient ; **Madame la Conseillère R. TERRANOVA** intervient ; **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** intervient ; **Monsieur le Conseiller M. D'HONT** intervient.*

LE CONSEIL,

VU le projet de motion déposée par Mme R. TERRANOVA, M. M. D'HONT, M. I. ODANGIU et M. S. SCARAFONE), libellé comme suit :

***VU** la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe.*

***CONSIDERANT** que l'énergie est un bien de première nécessité et que son coût pèse de plus en plus sur les ménages.*

***CONSIDERANT** le nombre exponentiel de ménages n'arrivant plus à faire face à leurs factures.*

***CONSIDERANT** que les mesures prises par le gouvernement fédéral sont tout à fait insuffisantes alors que les coûts de l'énergie continuent à augmenter*

***CONSIDERANT** d'autre part que l'explosion des prix de l'énergie aura inévitablement un impact sur les finances communales déjà mises à mal*

***CONSIDERANT** que des mesures supplémentaires doivent être prises pour permettre aux ménages, mais aussi aux petits indépendants, PME et collectivités locales d'être protégés,*

***VU** les surprofits records des multinationales de l'énergie qui s'enrichissent aux dépens des travailleurs et des petites et moyennes entreprises.*

Ne pouvant se résigner à ce que de nombreux citoyens de notre commune n'aient pas les moyens de se chauffer cet hiver, le conseil communal demande donc au gouvernement fédéral :

1. De mettre en place une diminution et un blocage des prix de l'énergie comme en France par exemple.
2. De taxer sérieusement les surprofits des multinationales de l'énergie pour garantir une baisse des factures et un blocage des prix.
3. Une reprise du secteur de l'énergie par le service public.

Par 5 voix pour et 15 voix contre (F. AGIRBAS, M. HALIN, M. ALAIMO, P. CECCATO, M. FRANCUS, A. HOFMAN, J. AVRIL, S. GAGLIARDO, E. MICCOLI, F. VENDRIX, K. HANNAOUI, C. MELLAERTS, V. MAES, S. DUFRANNE, S. CLAES),

REJETTE la motion proposée.

25. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique avoir adressé un courriel relatif aux aménagements apportés par des privés à l'ancienne gare de Tilleur, place de la Gare. Qu'en est-il d'éventuelles infractions urbanistiques et/ou environnementale pour ceux-ci ? Quant à la clôture qui part du jardin du chef de gare, sa nature peut-elle être réglementée ?

Madame la Présidente V. MAES explique avoir été, antérieurement à ce courriel, informée par ailleurs de cette situation et en conséquence, avoir déjà interrogé le service de l'Urbanisme et la Zone de Police quant à cette situation. Après s'être rendus sur place, les agents ont relevé de potentielles infractions urbanistiques et environnementales. L'identification du propriétaire n'a pu être réalisée directement, la transcription de l'identité du nouveau propriétaire au titre de propriété nécessitant un certain délai. Celle-ci a donc été demandée auprès du vendeur, afin de contacter le nouveau propriétaire.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL rappelle que la SNCB, qui relève du fédéral, est seule habilitée à exploiter une gare, équipement collectif. Dès lors, se pose la question du changement d'affectation de ce bien et de la nécessité de ce changement – objet d'un permis – préalablement à toute vente à un privé. Un courrier en ce sens sera adressé à la SNCB.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si, au-delà de ce courrier, il ne conviendrait pas d'entamer une action, sans doute avec un avocat spécialisé et devant la juridiction concernée, pour revenir en arrière car c'est tout le cadre de vie du quartier qui est menacé.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il convient – sans s'immiscer dans une vente entre parties, avec l'objectif de casser celle-ci – d'explorer la piste du changement d'affectation, qui elle relève d'une infraction urbanistique et est de notre prérogative.

2) Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Nous aimerions connaître l'état d'avancement des projets suivants et le calendrier des chantiers d'implantation du dépôt du TEC ; de l'arrivée du tram à Tilleur et de la construction de la nouvelle école. Nous vous remercions d'avance pour les réponses précises que nous pourrions communiquer à nos citoyens impactés par ces modifications de leur environnement et lieu de vie. »

Madame la Présidente V. MAES explique, pour les chantiers TEC et Tram, ne pas disposer à ce stade d'informations précises quant aux calendriers de ceux-ci. Concernant la construction de la nouvelle école, elle précise qu'une réunion est prévue avec le Ministre de tutelle les jours prochains et cède la parole à **Madame l'Echevine A. HOFMAN**. Celle-ci explique que l'avant-projet a été modifié après consultation et avis des équipes pédagogiques, dont il a bien été tenu compte. Les essais de sols et les études relatives à la construction ont été réalisés cet été. Madame l'Echevine A. HOFMAN explique qu'elle souhaiterait voir ce projet évoluer rapidement mais être tenue, comme chacun, par les délais administratifs de rigueur.

3) Monsieur le Conseiller M. D'HONT demande si un quota minimum de présence pour les élus n'est pas requis.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que si le rapport annuel de rémunération mentionne bien le taux de participation des élus aux réunions des organes (Conseil/Collège) dont ils sont membres, un taux de présence minimum pour les élus n'est pas fixé par le législateur. A contrario, un quorum de présences est lui bien fixé, sans lequel ces réunions ne peuvent se tenir.

4) Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, concernant la place du Centenaire et à propos

de laquelle des informations ont déjà été communiquées, qu'il a demandé un récapitulatif du suivi accordé à ce dossier, pour lequel des renseignements doivent encore être collectés par les services, afin d'informer au mieux et au plus vite les citoyens concernés.

5) Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE souligne, concernant la dernière édition du marché de Noël, une exécution attentive à la vocation de la Maison des Terrils – site naturel qui accueille aussi le CREAVES – et le beau succès de ce marché. Le groupe Ecolo tient à féliciter les services impliqués : des Travaux, de l'Environnement, de la Culture et en particulier celui du commerce et ses préposés, pour cette belle réalisation, notamment la formule familiale du dimanche, une belle innovation et un beau moment pour tous.

Madame la Présidente V. MAES remercie Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE et confirme la qualité de cette édition du Marché de Noël.

6) Madame la Conseillère S. CLAES explique, concernant les bulles à verres de la rue Coopération, que celles-ci ont été enterrées. Cette mesure, aussi destinée à contrer les dépôts clandestins régulièrement signalés à cet endroit. Le PV du Collège du 2 décembre 2022 annonce des aménagements en urgence, pour un montant de 14.000 € HTVA, pour remettre à niveau les abords du site. Dès lors, qu'en est-il d'un calendrier éventuel des enfouissements de ces bulles ? Par ailleurs, les travaux de voirie pour l'intégration de ces bulles à verres sont-ils toujours à charge des communes, comment mieux prévoir et planifier ceux-ci afin qu'ils puissent faire l'objet de marchés publics en bonne et due forme ?

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que le choix des sites où les bulles à verres sont enfouies revient à la commune. En particulier, le site choisi ici était particulièrement problématique en termes de dépôts. Chaque année, un ou deux sites communaux sont choisis pour l'enfouissement de ces bulles, quand cet enfouissement est techniquement réalisable – la présence d'impétrants, notamment, pouvant rendre celui-ci impossible. L'aménagement des abords est effectivement à charge des communes et a dû être dans ce cas réalisé en urgence, en raison d'un dénivelé important résultant de l'enfouissement.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE rappelle que la passation d'un marché en urgence est une procédure qui respecte la loi sur les marchés publics et est bien prévue par celle-ci.

Madame la Conseillère S. CLAES explique comprendre, mais une planification permettrait sans doute d'obtenir de meilleures offres pour ces marchés.

7) Madame la Conseillère S. CLAES explique que la décision du Collège du 25 novembre 2022 revoit les modalités de l'aménagement des parkings de la Maison des Terrils, pour débiter par celui qui est accessible au public depuis la rue Chantaine. Qu'en est-il du revêtement de ce parking et quelle est la distinction entre les « luminaires classiques » et ceux « à LED avec panneau solaire », mentionnés dans cette décision.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'il a été décidé de réduire les coûts pour la réfection de ces parkings, par rapport au budget initialement prévu, en supprimant la réfection du parking pour le personnel et en concentrant les efforts sur le parking public, fréquenté notamment par des autocars. Concernant les revêtements, au niveau des emplacements de parking, ceux-ci sont en béton alvéolaires, donc drainants. Dans le prolongement de la voirie existante, le rond-point et l'accès à ces emplacements seront en tarmac, pour des raisons de coûts et de résistance de ce matériau. Concernant les luminaires, deux options sont proposées : soit des luminaires raccordés au réseau public – l'option « classique », soit des luminaires alimentés par panneau solaire, étant entendu que dans tous les cas, ces luminaires seront équipés d'ampoules LED.

8) Madame la Conseillère S. CLAES explique que la commune a décroché un subside UREBA exceptionnel pour la rénovation du hall omnisports de Montegnée, pour un montant proche des 300.000€. Dans la présentation du budget, Monsieur le Directeur financier V. RUIZ évoquait un subventionnement d'un montant de 1.400.000€ pour cette rénovation. Pourriez-vous préciser le coût global de ces travaux, la part communale et la ventilation des subventions.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'elle ne dispose pas en séance de ces chiffres, qu'elle ne connaît pas par cœur les montants des subventions obtenues, notamment les montants des subsides INFRASPORTS. Une réponse écrite, qui reprendra ces montants précis, sera fournie.

A l'issue des questions orales, **Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL

La Bourgmestre,
Valérie MAES